



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2024-043

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

# Sommaire

## **DIRCO / DISTRICT NORD A20**

36-2024-03-21-00004 - Arrêté modificatif 2024-A20-VAT-18-36-14-1 (4 pages) Page 4

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

36-2024-03-22-00001 - décision portant subdélégation de signature champ travail V. Dupuy Christophe à LC. Porcherel (6 pages) Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises**

36-2024-02-29-00003 - Déclaration Alexis LAVERGNE (2 pages) Page 16

36-2024-02-22-00004 - Déclaration Frédéric ROUSSET (2 pages) Page 19

36-2024-01-22-00007 - Déclaration Johnny GODIN (2 pages) Page 22

36-2024-01-22-00006 - Déclaration Kévin Martinet (2 pages) Page 25

36-2024-03-04-00003 - Déclaration Pauline CHAUVAT (2 pages) Page 28

36-2024-02-22-00003 - Déclaration Pierre-Henri BOIFFARD (2 pages) Page 31

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2024-03-13-00004 - Arrêté fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et le montant de l'indemnité équivalente à défaut de réalisation de ces travaux. (4 pages) Page 34

36-2024-03-19-00001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale (4 pages) Page 39

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2024-03-21-00002 - Arrêté agrément pdt AAPPMA Issoudun (2 pages) Page 44

36-2024-03-21-00006 - ARRÊTE du 21 mars 2024<sup>??</sup> portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d eau et dans sa nappe<sup>??</sup> d accompagnement pour la période du 1er avril au 31 octobre 2024 (4 pages) Page 47

36-2024-03-21-00005 - ARRÊTE du 21 mars 2024<sup>??</sup> portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d eau et dans sa nappe<sup>??</sup> d accompagnement pour la période du 1er avril au 30 juin 2024 (4 pages) Page 52

36-2024-03-21-00008 - ARRÊTE du 21 mars 2024<sup>??</sup> portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d eau et dans sa nappe<sup>??</sup> d accompagnement pour la période du 1er avril au 31 octobre 2024 (4 pages) Page 57

36-2024-03-21-00003 - ARRÊTÉ du 21 mars 2024?? portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement pour la période du 1er avril au 31 octobre 2024 (4 pages)	Page 62
36-2024-03-21-00009 - ARRÊTÉ du 21 mars 2024?? portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement sur la commune de Palluau-sur-Indre du 1er avril au 30 juin 2024 (6 pages)	Page 67
36-2024-03-21-00007 - ARRÊTÉ du 21 mars 2024?? portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d'eau ou dans sa nappe ?? d'accompagnement pour la période du 1er avril au 31 octobre 2024 (4 pages)	Page 74
36-2024-03-21-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 mars 2024?? fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant de l'Anglin dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration (4 pages)	Page 79
<b>Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité</b>	
36-2024-03-20-00001 - Arrêté modificatif de la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'Argenton-sur-Creuse (2 pages)	Page 84
36-2024-03-18-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre (3 pages)	Page 87
<b>Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet</b>	
36-2024-03-21-00001 - AP portant désignation d'une intervenante départementale de la sécurité routière (1 page)	Page 91
<b>Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc /</b>	
36-2024-03-19-00002 - arrête homologation Saulnay (2 pages)	Page 93

DIRCO

36-2024-03-21-00004

Arrêté modificatif 2024-A20-VAT-18-36-14-1



**PRÉFECTURE DU CHER  
PRÉFECTURE DE L'INDRE**

**Arrêté modificatif n° 2024-A20-VAT-18-36-14-1**

relatif à la réglementation temporaire de la circulation

sur l'A20 entre le PR 17+400 au PR 23+350 dans le sens Paris-province et du PR 24+100  
au PR 18+450 dans le sens province-Paris

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 20 février 2024 relative au calendrier des jours hors chantiers 2024, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024,

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

**VU** le décret du 23 juillet 2024 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté n°2023-1915 de M. Barate Maurice, Préfet du Cher, en date du 07 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté de M. Lanxade Thibault, Préfet de l'Indre, en date du 14 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté n° 2023-03-18 en date du 07 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-36 en date du 14 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** le dossier d'exploitation n° 2024-A20-VAT-18-14, présenté par la D.I.R. Centre ouest,

**VU** l'arrêté n°2024-A20-VAT-18-36-14 signé en date du 13/03/2024 ;

**VU** la demande du SIR en date du 15/03/2024 ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de reprise de talus, d'assainissement et de réfection de chaussée du PR 21+200 au PR 22+000 dans le sens Paris-province, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition du chef de centre de Vatan de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

### **Arrête / Décide**

#### **ARTICLE 1 -**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2024-VAT-18-36-14 sont modifiés comme suit :

- la date du 18 mars 2024 est remplacée par le 22 mars 2024
- la date du 26 avril 2024 est remplacée par le 29 avril 2024.

#### **ARTICLE 2 –**

Les autres articles de l'arrêté n°2024-VAT-18-36-14 restent inchangés.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 03 19 09  
www.dirco.info  
Mél : jerome.champigneux@developpement-  
durable.gouv.fr

### **ARTICLE 3-**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre
- au district Nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture du Cher
- à la préfecture de l'Indre
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
- M. Le maire de la commune de Graçay
- S.D.I.S. du Cher
- S.D.I.S. de l'Indre
- CIGT,
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

A Argenton, le 21/03/2024

LE PRÉFET  
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION  
P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES  
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LA CHEFFE DE DISTRICT A 20 NORD



Marie-Juliette BARTHES

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 03 19 09  
www.dirco.info  
Mél : jerome.champigneux@developpement-  
durable.gouv.fr



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2024-03-22-00001

décision portant subdélégation de signature  
champ travail V. Dupuy Christophe à LC.  
Porcherel



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de l'Indre**

**Décision portant subdélégation de signature  
de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de l'Indre,**

**VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 2024 portant nomination de M. Didier AUBINEAU sur l'emploi par intérim de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 15 mars 2024,

**VU** la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par intérim en date du 15 mars 2024, donnant délégation permanente à Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2,

**VU** l'arrêté portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

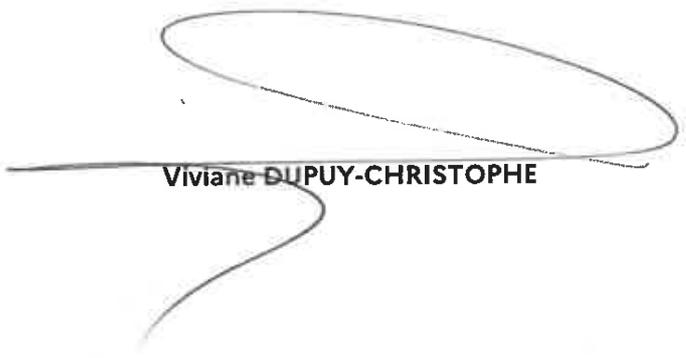
**VU** l'arrêté portant affectation des agents au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

## DÉCIDE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, subdélégation est donnée à Madame Laure-Clémence PORCHEREL, responsable de l'unité de contrôle, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par intérim, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de la rubrique P1.

**Article 2 :** La présente décision entrera en application dès sa publication et abroge la précédente.

Fait à Châteauroux, le 22 mars 2024



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à la Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre (Cité administrative Bertrand, CS 30613, 36000 CHÂTEAUROUX) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL</b>		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
<b>E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES</b>		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

	Dispositions légales	Décisions
<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
<b>I - COMITE DE GROUPE</b>		
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
<b>J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
<b>K- DUREE DU TRAVAIL</b>		
K1	Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
<b>L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
P1	Article L 8114-4 , L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
<b>Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
	Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2024-02-29-00003

Déclaration Alexis LAVERGNE



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
et de la protection des populations  
de l'Indre**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835106493**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par monsieur Alexis LAVERGNE, 1 LD la Retaudière, 36 290 PAULNAY ;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 19 février 2024 par monsieur Alexis LAVERGNE dont l'établissement principal est situé 1 LD la Retaudière, 36 290 PAULNAY, et enregistré sous le n° SAP835106493 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 29 février 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,  
La responsable de pôle adjointe,



Pascale RUDEAUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Monsieur Alexis LAVERGNE  
1 LD la Retaudière  
36 290 PAULNAY

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2024-02-22-00004

Déclaration Frédéric ROUSSET

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953051059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par monsieur Frédéric ROUSSET, 99, rue Ernest Pinard 36 210 CHABRIS ;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 27 février 2024 par monsieur Frédéric ROUSSET dont l'établissement principal est situé 99, rue Ernest Pinard 36 210 CHABRIS, et enregistré sous le n° SAP953051059 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Châteauroux, le 29 février 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la DDETSPP de l'Indre,  
La responsable de pôle adjointe,

Pascale RUDEAUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Monsieur Frédéric ROUSSET  
99, rue Ernest Pinard  
36 210 CHABRIS

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2024-01-22-00007

Déclaration Johnny GODIN



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
et de la protection des populations  
de l'Indre**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP981935372**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2; R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par monsieur Johnny GODIN, 23, rue des Etangs, 36 190 ORSENNES ;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 11 janvier 2024 par monsieur Johnny GODIN dont l'établissement principal est situé 23, rue des Etangs, 36 190 ORSENNES et enregistré sous le n° SAP981935372 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
et de la protection des populations  
de l'Indre**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Châteauroux, le 22 janvier 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,  
La responsable de pôle adjointe,

Pascale RUDEAUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Monsieur Johnny Godin  
23, rue des Etangs  
36 190 ORSENNES

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2024-01-22-00006

Déclaration Kévin Martinet

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982951881**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme KEV SERVICE, 272, rue Nationale, 36 400 LA CHATRE ;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 10 janvier 2024 par monsieur Kevin MARTINET en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 272, rue Nationale, 36 400 LA CHATRE, et enregistré sous le n° SAP982951881 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
et de la protection des populations  
de l'Indre**



Fait à Châteauroux, le 22 janvier 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de la DDET SPP de l'Indre,  
La responsable de pôle adjointe,

Pascale RUDEAUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**KEV SERVICE**  
Monsieur Kevin Martinet  
272, rue Nationale  
36 400 LA CHATRE

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2024-03-04-00003

Déclaration Pauline CHAUVAT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979009032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par madame Pauline CHAUVAT, 3 bd de la Vrille, 36 000 CHATEAUROUX ;

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 27 février 2024 par madame Pauline CHAUVAT, 3 bd de la Vrille, 36 000 CHATEAUROUX, et enregistré sous le n° SAP979009032 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile (prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 4 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,

La responsable de pôle adjointe,



Pascale RUDEAUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Madame Pauline CHAUVAT**  
3 bd de la Vrille  
36 000 CHATEAUROUX

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

36-2024-02-22-00003

Déclaration Pierre-Henri BOIFFARD

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982992570**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par monsieur Pierre-Henri BOIFFARD, 7 rue de la Garenne, 36 120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN,

**Le préfet de l'Indre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 17 février 2024 par monsieur Pierre-Henri BOIFFARD dont l'établissement principal est situé 7 rue de la Garenne, 36 120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, et enregistré sous le n° SAP982992570 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
et de la protection des populations  
de l'Indre**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 22 février 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,  
La responsable de pôle adjointe,



Pascale RUDEAUX

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Monsieur Pierre-Henri BOIFFARD  
7 rue de la Garenne  
36 120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

# Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-13-00004

Arrêté fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et le montant de l'indemnité équivalente à défaut de réalisation de ces travaux.



**ARRÊTÉ n°**

fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et le montant de l'indemnité équivalente à défaut de réalisation de ces travaux

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code forestier (nouveau) et notamment les articles L341-4, L341-5, L341-6 et R341-4 ;
- Vu** la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 22 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative dans l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-11-23-002 du 23 novembre 2017 fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et le montant de l'indemnité équivalente qu'il doit s'acquitter à défaut de réalisation de ces travaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Rik Vandererven, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- Vu** le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre-Val-de-Loire ;
- Vu** les orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;
- Considérant** que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou plusieurs conditions énumérées à l'article L. 341-6-1 du code forestier ;
- Considérant** que toute autorisation de défrichement est subordonnée à une obligation de compensation ;
- Considérant** la nécessité de fixer les modalités de compensation facilitant les contrôles dans le cas d'autorisation tacite de défrichement ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Surface et localisation de la compensation**

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de la réalisation de travaux de boisement ou de reboisement, pour une surface équivalente à la surface tacitement autorisée à défricher.

Les travaux de boisement ou reboisement, auxquels un coefficient multiplicateur est appliqué, doivent être réalisés sur d'autres terrains, en priorité à vocation forestière (sauf cas d'exploitation de carrière). De plus, ces travaux doivent constituer ou compléter des massifs boisés de plus de 0.5 ha pour une partie des communes du département et de plus de 4 ha pour les autres, tel que prévu par l'arrêté préfectoral N° 2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative dans l'Indre.

Les travaux autorisés sont précisés au paragraphe B des « Orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement en région Centre-Val-de-Loire » (version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023).

### **Article 2 : Critères techniques de la compensation**

Les plantations doivent se faire en plein. Les travaux de boisement ou reboisement doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre-Val-de-Loire.

Les plants utilisés doivent être conformes à la liste présentée dans l'arrêté préfectoral régional du 22 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

### **Article 3 : Validation des mesures de compensation**

Dans un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation tacite, le bénéficiaire de l'exonération adresse à la Direction départementale des territoires (SATR – Unité AEFC - Cité administrative, Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 CHÂTEAURoux cedex) un acte d'engagement précisant la nature des mesures compensatoires : leur description, leur localisation (sections, parcelles, communes, surfaces, sur un/des fond(s) de carte IGN et plan(s) cadastral(aux), complété de l'accord du/des propriétaire(s) et des justificatifs de propriété.

La Direction départementale des territoires est chargée de valider les mesures compensatoires proposées au regard des critères fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

### **Article 4 : Contrôles et résultats**

Les densités de plantation obtenues devront être conformes à l'arrêté préfectoral régional du 22 février 2021 pré-cité.

Les mesures compensatoires devront être terminées dans les cinq ans à compter de l'obtention de l'autorisation tacite avec obligation de résultats.

## **Article 5 : Indemnité équivalente**

À défaut de réaliser des travaux de boisement ou reboisement prévus à l'article 1<sup>er</sup>, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé, par région agricole, comme suit :

Indemnité équivalente (en €) = surface défrichée (ha) x coefficient multiplicateur x montant de l'indemnité en €/ha selon la région agricole du tableau suivant

Région agricole	Coût moyen de valeur minimum des terres agricoles (en €/ha)	Coût moyen régional d'une plantation (en €/ha)	Montant de l'indemnité (en €/ha)
Champagne Berrichonne	2000 €	6000 €	8000 €
Boischaud Nord	1630 €	6000 €	7630 €
Boischaud Sud	1470 €	6000 €	7470 €
Brenne	1670 €	6000 €	7670 €

Répartition des communes dans les différentes régions agricoles du département : Voir carte annexée des régions agricoles du département de l'Indre.

S'il choisit cette option, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement adresse à la Direction départementale des territoires, dans un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation, un acte d'engagement de versement de l'indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB).

Le détail de la détermination de la compensation du défrichement figure au paragraphe C/b) des « Orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement en région Centre-Val-de-Loire ».

Si le calcul aboutit à un montant inférieur à 1000 €, l'indemnité demandée sera forfaitairement fixée à 1000 €.

## **Article 6 : Mise en recouvrement**

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation tacite pour notifier à l'administration son choix de compensation. Au-delà de ce délai, l'indemnité équivalente sera automatiquement mise en recouvrement par l'administration dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il y a renoncement au défrichement.

## **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 36-2017-11-23-002 du 23 novembre 2017 fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et le montant de l'indemnité équivalente qu'il doit s'acquitter à défaut de réalisation de ces travaux est abrogé.

## **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et le Directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Châteauroux, le 13 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



Rik VANDERERVEN

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de la forêt ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Cité administrative - Boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex  
Tél. : 02 54 53 20 36 - méI : [ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr) - [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-19-00001

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission consultative paritaire  
départementale



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ du 19 MARS 2024**

**portant nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale  
des baux ruraux.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 414-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-063-0003 du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles, habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes de niveau départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 36-2018-07-06-005 du 6 juillet 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) ;

Vu l'ordonnance en date 7 février 2024 du Premier Président de la Cour d'Appel de BOURGES de désignation des assesseurs au Tribunal paritaire des baux ruraux de CHÂTEAUROUX ;

Considérant la consultation effectuée le 28 novembre 2023 des organisations syndicales représentatives, habilitées à cette date ;

Considérant les propositions faites par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre, les Jeunes Agriculteurs de l'Indre, la Confédération Paysanne de l'Indre, la Coordination Rurale de l'Indre et le Syndicat Départemental de la Propriété Rurale de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) est fixée comme suit :

#### **1 - Président**

- le préfet de l'Indre ou son représentant

#### **2 - membres de droits**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,  
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex  
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : [ddt@indre.gouv.fr](mailto:ddt@indre.gouv.fr) - [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le co-porte-parole de la confédération paysanne de l'Indre ou son représentant,
- le coprésident des jeunes agriculteurs de l'Indre ou son représentant,
- la présidente de la coordination rurale de l'Indre ou son représentant,
- le président du syndicat de la propriété Privée rurale de l'Indre affiliée à la fédération nationale de la propriété privée rurale ou son représentant,
- le président de la section départementale des fermiers et des métayers affiliée à la section nationale des fermiers et métayers de la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles,
- le président de la chambre départementale des notaires de l'Indre ou son représentant.

### 3 - membres désignés par Monsieur le Préfet

#### **Collège bailleurs**

##### Titulaires

Madame BONNARD Aurélie  
 Monsieur BERGOUGNAN Eric  
 Madame COULON Nicole  
 Monsieur MARMASSE Gérard  
 Monsieur ROBIN Jean-Claude  
 Monsieur PIGET Jean

##### Suppléants

Madame JOURNAUX Blandine  
 Monsieur de SEZE Pierre  
 Madame CARETTE Coraline  
 Monsieur MARCHAND Claude  
 Monsieur BENOIT Guy  
 Monsieur AMARY Pascal

#### **Collège preneurs**

##### Titulaires

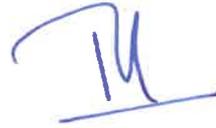
Monsieur RABIER Benjamin  
 Monsieur MOULIN Pascal  
 Monsieur JACQUET Xavier  
 Monsieur FOURNIER Jérôme  
 Monsieur CALAME Nicolas  
 Monsieur LAURENT Thomas

### Suppléants

Monsieur LORY Thomas  
Monsieur DUPEUX Eric  
Monsieur DUVAULT Eddy  
Monsieur DUDEFANT Christophe  
Monsieur DOUBLIER Robin  
Madame de SEZE Maguelonne

Article 2: L'arrêté préfectoral N° 36-2018-07-06-005 du 6 juillet 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDDBR) est abrogé.

Article 3: La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Thibault LANXADE

#### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours :

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-21-00002

Arrêté agrément pdt AAPPMA Issoudun



# PRÉFET DE L'INDRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des  
Territoires

**ARRÊTÉ n° 36-2024-03-21-00002 du 21 mars 2024**  
**portant agrément du Président M. Fouques Alain de l'association agréée de pêche et de**  
**protection des milieux aquatiques « La Rippe» d'Issoudun**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article R. 434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « La Rippe» d'Issoudun et transmis par la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques reçus en date du 08 mars 2024 précisant qu'à l'occasion d'une assemblée extraordinaire de l'AAPPMA « La Rippe» d'Issoudun, M. Fouques Alain a été élu en tant que président.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. Fouques Alain demeurant au n° 8 rue du moulin de la ville 36100 Issoudun, en qualité de président de l'AAPPMA « La Rippe» d'Issoudun.

### **Article 2** :

Ce nouvel arrêté annule l'agrément du précédent président.

### **Article 3** :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-21-00006

ARRÊTE du 21 mars 2024

portant autorisation de prélèvement superficiel  
en cours d'eau et dans sa nappe  
d'accompagnement pour la période du 1er avril  
au 31 octobre 2024



**ARRÊTE n° 36-2024-03-21-00006 du 21 mars 2024**  
**portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d'eau et dans sa nappe**  
**d'accompagnement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu la demande complète et régulière en date du 10 décembre 2023, enregistrée sous le numéro GUN ENV: 0100014221, par laquelle MM Jacques, Marc Antoine, et Damien ALAPETITE, demeurant 36160 Pouligny Saint Martin sollicitent l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Indre Amont pour l'irrigation de cultures ;

Vu la transmission du projet d'arrêté 22 février 2024 pour information aux membres du CODERST ;

Vu les observations émises par MM Jacques, Marc Antoine, et Damien ALAPETITE sur ce projet envoyé par courriel en date du 21 février 2024 ;

Considérant que la demande de MM Jacques, Marc Antoine, et Damien ALAPETITE est en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total accordé est de 27 600 m<sup>3</sup> ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :** Caractérisation du prélèvement

Les pétitionnaires sont autorisés à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre Amont, du 1er avril au 31 octobre 2024, sur la commune de Pouligny Saint Martin, parcelle n°C170, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 18m<sup>3</sup>/heure
- Volume annuel prélevable : 27 600 m<sup>3</sup>

- Prévisions du volume prélevé en 2024 (1 mm = 10m<sup>3</sup>/ha)

Cultures	Surface	Hors Étiage	Étiage		Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		D' Octobre à Avril m <sup>3</sup>	De Avril à juin m <sup>3</sup>	De Juillet à Octobre m3	
Maïs	11ha		22600		22600 m <sup>3</sup>
Blé tendre	7ha		3200		3200 m <sup>3</sup>
Orge	4 ha		1800		1800 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>					<b>27600 m<sup>3</sup></b>

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

### **Article 2 :** Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R. 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

- *D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).*

### **Article 3 :** Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau l'Indre Amont en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,132 m<sup>3</sup>/s, soit 475,8 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

#### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur n° WA160 A0014W I0016 fourni par les pétitionnaires au 31 octobre 2023 : 39 890 m<sup>3</sup>

#### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre Amont dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station d'Ardenes.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>

#### Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

#### Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

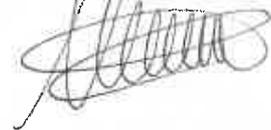
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Pouligny-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-21-00005

ARRÊTE du 21 mars 2024

portant autorisation de prélèvement superficiel  
en cours d'eau et dans sa nappe  
d'accompagnement pour la période du 1er avril  
au 30 juin 2024



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**ARRÊTE n° 36-2024-03-21-00005 du 21 mars 2024  
portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d'eau et dans sa nappe  
d'accompagnement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande complète et régulière en date du 19 décembre 2023, enregistrée sous le numéro GUN ENV : 0100015267, par laquelle M. Jean-Bernard MARAIS demeurant, Pille Bourse, 37600 Saint Hyppolyte, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Indre pour l'irrigation de cultures ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 22 février 2024 pour information aux membres du CODERST ;

Vu l'absence d'observations émises par M. Jean-Bernard MARAIS sur ce projet envoyé par courriel en date du 21 février 2024 ;

Considérant que la demande de M. Jean-Bernard MARAIS est en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures , le volume total accordé est 1400 m<sup>3</sup> comme demandé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024, sur la commune de Clion sur Indre, parcelle n° ZH 103 sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 30 m<sup>3</sup>/heure
- Volume annuel prélevable : 1400 m<sup>3</sup>

- Prévisions du volume prélevé en 2024 (1 mm = 10m<sup>3</sup>/ha)

Cultures	Surface	Hors Étiage	Étiage		Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		D' Octobre à Avril m <sup>3</sup>	De Avril à juin m <sup>3</sup>	De Juillet à Octobre m3	
Blé	10 ha		1400		1400 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>					<b>1400 m<sup>3</sup></b>

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

### Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R.214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement :

- capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A).

### Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau, « l'Indre » partie aval, immédiat du point de prélèvement est fixé à 1,307 m<sup>3</sup>/s, soit 4706,5 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

#### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 octobre 2023 : 36320 m<sup>3</sup>

#### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est Saint Cyran du Jambot.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiaages/Arretes-de-restriction>

#### Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

#### Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Clion sur Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-21-00008

ARRÊTE du 21 mars 2024

portant autorisation de prélèvement superficiel  
en cours d'eau et dans sa nappe  
d'accompagnement pour la période du 1er avril  
au 31 octobre 2024



**ARRÊTE n° 36-2024-03-21-00008 du 21 mars 2024**

**portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d'eau et dans sa nappe  
d'accompagnement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu la demande complète et régulière en date du 22 décembre 2023, enregistrée sous le numéro GUN ENV : 0100039685, par laquelle Mme Marlène QUIBLIER, SCEA des 13 Noyers, demeurant Montlevicq 36400 sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompe dans le cours d'eau nommé l'Indre Amont pour l'irrigation de cultures ;

Vu la transmission du projet d'arrêté 22 février 2024 pour information aux membres du CODERST ;

Vu l'absence d'observations émises par Mme Marlène QUIBLIER, SCEA des 13 Noyers sur ce projet envoyé par courriel en date du 21 février 2024 ;

Considérant que la demande de Mme Marlène QUIBLIER, SCEA des 13 Noyers n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total accordé est de 32762 m<sup>3</sup> au lieu de 32800 m<sup>3</sup> demandés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement

La pétitionnaire est autorisée à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre Amont, du 1er avril au 31 octobre 2024, sur la commune de Feusines ( 36160), parcelle n° A78, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 50m<sup>3</sup>/heure
- Volume annuel prélevable : 32762 m<sup>3</sup>

- Prévisions du volume prélevé en 2024 (1 mm = 10m<sup>3</sup>/ha)

Cultures	Surface	Hors Étiage	Étiage		Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		D' Octobre à Avril m <sup>3</sup>	De Avril à juin m <sup>3</sup>	De Juillet à Octobre m3	
Maïs	11,72 ha			24000	24000 m <sup>3</sup>
Blé	3,77 ha		2000		2000 m <sup>3</sup>
Orge de printemps	9,27 ha		5562		5562 m <sup>3</sup>
Switchgrass	2,8 ha			1200	1200 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>					<b>32762 m<sup>3</sup></b>

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

### Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R. 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

- *D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).*

### Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau l'Indre Amont en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,003 m<sup>3</sup>/s, soit 9,5 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

#### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur mécanique n° 24544 fournis par le pétitionnaire au 31 octobre 2023 : 214060 m<sup>3</sup>

#### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre Amont dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station d'Ardentes.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>

#### Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

#### Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

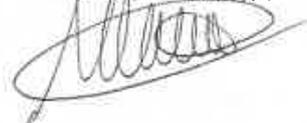
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Feusines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-21-00003

ARRÊTÉ du 21 mars 2024

portant autorisation de prélèvement superficiel  
en cours d'eau et dans sa nappe  
d'accompagnement pour la période du 1er avril  
au 31 octobre 2024



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 36-2024-03-21-00003 du 21 mars 2024  
portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d'eau et dans sa nappe  
d'accompagnement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu la demande complète et régulière en date du 22 novembre 2023, enregistrée sous le numéro GUN ENV : 010014215, par laquelle, M. Alexis Julien AMBLARD représentant du GAEC DES PETITS CHEZEAUX demeurant Les Petits Chezeaux 36330 Arthon, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Bouzanne pour l'irrigation des cultures ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 22 février 2024 pour information aux membres du CODERST ;

Vu l'absence d'observations émises par M. Alexis Julien AMBLARD sur ce projet envoyé par courriel en date du 21 février 2024 ;

Considérant que la demande de M. Alexis Julien AMBLARD représentant du GAEC des Petits Chézeaux est en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total demandé de 23 000m<sup>3</sup> est accordé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière la Bouzanne, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024, sur la commune d'Arthon, parcelle n° B 1313, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 50m<sup>3</sup>/heure
- Volume annuel maximum prélevable : 23000 m<sup>3</sup>

- Prévisions du volume prélevé en 2024 (1 mm = 10m<sup>3</sup>/ha)

Cultures	Surface	Hors Étiage		Étiage		Volume TOTAL (cumul des m <sup>3</sup> accordés par mois)
		D' Octobre à Avril m <sup>3</sup>	De Avril à juin m <sup>3</sup>	De Juillet à Octobre m <sup>3</sup>		
Maïs	10,75 ha			23000		23000 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>						<b>23000 m<sup>3</sup></b>

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

#### Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R. 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.*

#### Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,250 m<sup>3</sup>/s soit 899,30 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

#### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 octobre 2023: 407565 m<sup>3</sup>

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte la Bouzanne dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est Velles.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

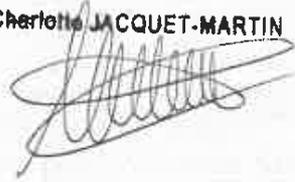
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et monsieur le maire de la commune d'Arthon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-21-00009

ARRÊTÉ du 21 mars 2024

portant autorisation de prélèvement superficiel  
en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement  
sur la commune de Palluau-sur-Indre du 1er avril  
au 30 juin 2024



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 36-2024-03-21-00009 du 21 mars 2024**  
**portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d'eau et sa nappe**  
**d'accompagnement sur la commune de Palluau-sur-Indre du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande complète et régulière en date du 17 décembre 2023 enregistrée sous le numéro GUN ENV : 0100039849 par laquelle M. Mathieu NAUDET sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé **La Cité** pour l'irrigation ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 22 février 2024 pour information aux membres du CODERST ;

Vu les observations émises par M. Mathieu NAUDET sur ce projet envoyé par courriel en date du 21 février 2024 ;

Considérant que la demande de M. Mathieu NAUDET représentant l'EARL de La Grande Vernelle est en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total accordé est de 3400 m<sup>3</sup> ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau La Cité, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024, sur la commune de PALLUAU-SUR-INDRE, parcelle n°AO 55, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m<sup>3</sup>/heure
- Volume annuel prélevable : 3400 m<sup>3</sup>

- Prévisions du volume prélevé en 2024 (1 mm = 10m<sup>3</sup>/ha)

Cultures	Surface	Hors Étiage	Étiage		Volume TOTAL (cumul des m <sup>3</sup> accordés par mois)
		D' Octobre à Avril m <sup>3</sup>	De Avril à juin m <sup>3</sup>	De Juillet à Octobre m <sup>3</sup>	
Blé tendre	6,82 ha		3400		3400m <sup>3</sup>
<b>Total</b>					3400m <sup>3</sup>

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

### Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R. 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

- Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les modalités suivantes en vue des prélèvements prévus du 10 mai au 30 septembre 2022, conformément aux éléments complémentaires proposés par celui-ci en date du 05 mars 2018, et notamment :

- réalisation d'un réseau d'irrigation entre le point de pompage dans l'Indre et l'étang localisé en amont du ruisseau Le Roulin, afin de permettre en cas de besoin le remplissage de cet étang ;
- solliciter une autorisation pour la vidange de l'étang auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau ;

- lors de la vidange, respecter les prescriptions générales prévues par l'arrêté du 27 août 1999
- éviter le risque de pollution sédimentaire dans le cours d'eau Le Roulin situé en aval, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtration, et empêcher l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques telles que perches soleil, poissons chat ou écrevisses américaines ;
- gérer le débit de vidange afin qu'il soit égal au débit de pompage prévu en aval au niveau du cours d'eau La Cité, soit 40 m<sup>3</sup>/h (ou 11 l/s) ;
- respecter le délai entre la vidange de l'étang et le pompage dans le cours d'eau La Cité : celui-ci est évalué à 1 heure ; si au préalable le prélèvement dans l'Indre doit être activé pour réalimenter le plan d'eau, prévoir un délai supplémentaire de 45 minutes.

### Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau La Cité en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 68 l/s, soit 244,8 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 octobre 2023 : 23361m<sup>3</sup>

### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre aval dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de St Cyran du Jambot. À noter que ce prélèvement dans un très petit cours d'eau est susceptible de faire l'objet d'un suivi hydrométrique spécifique de la Cité de la part du service en charge de la police de l'eau.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etrages/Arretes-de-restriction>

#### Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

#### Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

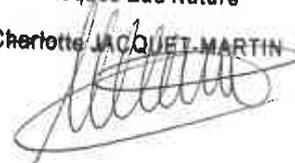
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Palluau sur Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



## Plan de pompage





Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-21-00007

ARRÊTÉ du 21 mars 2024

portant autorisation de prélèvement superficiel  
en cours d'eau ou dans sa nappe  
d'accompagnement pour la période du 1er avril  
au 31 octobre 2024



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 36-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024  
portant autorisation de prélèvement superficiel en cours d'eau ou dans sa nappe  
d'accompagnement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande complète et régulière en date du 21 décembre 2023, enregistrée sous le numéro GUNENV : 0100014225 par laquelle M. Laurent COULON, demeurant Houlmes, 36120 Etretchet sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Indre Amont pour l'irrigation de cultures ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 22 février 2024 pour information aux membres du CODERST ;

Vu l'absence d'observations émises par M. Laurent COULON sur ce projet envoyé par courriel en date du 21 février 2024 ;

Considérant que la demande de M. Laurent COULON n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures , le volume total est corrigé à 114 350 m<sup>3</sup> au lieu des 125 000 m<sup>3</sup> demandés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :** Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre Amont, du 01 avril au 31 octobre 2024, sur la commune de ETRECHET, parcelle n°B0461, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous.

Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 140 m<sup>3</sup>/heure
- Volume annuel prélevable : 114 350 m<sup>3</sup>

### **– Prévisions du volume prélevé en 2024 (1 mm = 10m<sup>3</sup>/ha)**

Cultures	Surface	Hors Étiage	Étiage		Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		D' Octobre à Avril m <sup>3</sup>	De Avril à juin m <sup>3</sup>	De Juillet à Octobre m <sup>3</sup>	
Blé	41ha		24600		24600m <sup>3</sup>
Orge de printemps	30 ha		18000		18000m <sup>3</sup>
Maïs	20 ha			50000	50000m <sup>3</sup>
Soja	5 ha			11250	11250m <sup>3</sup>
Millet	21 ha			10500	10500m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>					<b>114350m<sup>3</sup></b>

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

### **Article 2 :** Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R. 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).

### **Article 3 :** Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau l'Indre Amont en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,530m<sup>3</sup>/s, soit 1907 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

#### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 octobre 2023: 1 175256 m<sup>3</sup>

#### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre Amont dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de Ardentes.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>

#### Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 01 avril au 31 octobre 2024. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

#### Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Etretchet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires

36-2024-03-21-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 mars 2024  
fixant la liste des exploitants autorisés à prélever  
de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes  
d'accompagnement du bassin versant de  
l'Anglin dans le département de l'Indre et fixant  
des prescriptions spécifiques aux prélèvements  
relevant du régime d'autorisation temporaire et  
de déclaration



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 36-2024-03-21-00010 du 21 mars 2024**

***fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant de l'Anglin dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration***

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-24 du code de l'environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié, portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 février au 7 mars 2024 ;

Considérant que le prélèvement des ressources en eaux superficielles du bassin de l'Anglin constitue un risque de déséquilibre de cette ressource qu'il convient de ne pas accroître pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Pour la campagne d'irrigation 2024, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe 1.

Pour la campagne d'irrigation 2024, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leur prélèvement sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

#### **Article 2 : Calendrier des prélèvements**

Les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

#### **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Chaque exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables.

#### **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

#### **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R. 211-66, R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

### **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Article 6 : Modification des prescriptions

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

**TITRE III – SANCTIONS ET EXECUTION**

Article 7 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 septembre 2024

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

Article 9 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Sacierges Saint Martin, Merigny, Vigoux, Chalais, Mauvières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



## Annexe 1 - Anglin

Préleveur Société	Préleveur Nom	Préleveur Prénom	Commune siège	Rivière	Débit de pompage m3/h	Volume demandé	Volume autorisé après le 1er avril	Période de prélèvement	Commune de prélèvement	QMNA5 point de prélèvement m3/h	% Débit/ QMNA5	Régime
	PAINEAU	David	SACIERGES ST MARTIN	ANGLIN (Abloux)	4	1 300	1 300	01/04 au 31/10/24	Sacièrges Saint Martin	77,2	5,18	A
EARL des Tailles	ROLANDO	David	VIGOUX	ANGLIN	85	123 079	95 024	01/04 au 31/10/24	Vigoux	4,9	1729,88	A
SCEA Michelle GABILLON	GABILLON	Michelle	MAUVIERES	ANGLIN	60	33 000	33 000	01/04 au 31/10/24	Mauvières	1649,1	3,64	D
SCEA Michelle GABILLON	GABILLON	Michelle	MAUVIERES	ANGLIN	60	6 000	6 000	01/04 au 31/10/24	Mauvières	1649,1	3,64	D
SCEA Les POCHONS	NATUREL	Marie-Paule	CHALAIS	ANGLIN	135	78 600	76 200	01/04 au 31/10/24	Chalais	1239,7	10,89	A
SCEA MOLITOR	MOLITOR	Romain	MERIGNY	ANGLIN	120	12 600	12 600	01/04 au 30/06/24	Mérigny	3789,6	2,64	D

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-20-00001

Arrêté modificatif de la composition de la  
commission de contrôle des listes électorales  
d'Argenton-sur-Creuse



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 20 MARS 2024**

**Portant modification de l'annexe à l'arrêté du 17 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de plus de 1 000 habitants dont plus d'une liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général**

LE PRÉFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

**Vu** les délibérations portant désignation des conseillers municipaux membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes d'Aigurande le 27 juin 2023, de Châtillon-sur-Indre le 28 mai 2023, d'Eguzon-Chantôme le 26 mai 2023, de Levroux le 13 juin 2023, de Montierchaume le 20 juin 2023 et de Neuvy-Saint-Sépulchre le 16 juin 2023 ;

**Vu** les désignations des conseillers municipaux membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Le Blanc, de Chaillac, de Châteauroux, de La Châtre, de Clion-sur-Indre, de Déols, d'Issoudun, de Luant, de Montgivray, de Niherne, du Poinçonnet, de Reuilly, de Saint-Gaultier, de Saint-Marcel, de Saint-Maur, de Valençay, de Vatan et de Villedieu-sur-Indre ;

**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de plus de 1 000 habitants dont plus d'une liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2023 portant modification de l'annexe à l'arrêté du 17 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de plus de 1 000 habitants dont plus d'une liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Mme Nathalie DIOT, membre titulaire de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Argenton-sur-Creuse, suite à sa démission de son mandat de conseiller municipal ;

**Considérant** la proposition de la commune d'Argenton-sur-Creuse de nommer M. Jean-Paul GUY pour remplacer Mme Nathalie DIOT ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

### Arrête

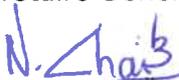
**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de plus de 1 000 habitants dont plus d'une liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général est ainsi modifié pour la commune d'Argenton-sur-Creuse :

Commune	Canton	Conseillers municipaux titulaires	Conseillers municipaux suppléants
Argenton-sur-Creuse	Argenton-sur-Creuse	M. Jean-Paul GUY	
		Mme Angélique LAVIGNE	
		Mme Fanny GABERT	
		Mme Anne-marie DURIS	
		M. Jean-Claude ANDRIEUX	

**Article 2** : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2023 modifié et de son annexe sont inchangées.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture et le maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nadine CHAIB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES) ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-18-00001

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de  
l'Indre



**ARRÊTÉ du**  
portant modification des statuts  
du Syndicat Mixte du Pays de Castelroussin Val de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-2683 du 15 octobre 1996 portant création du Syndicat Mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-2706 du 21 juillet 1998 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1059 du 2 mai 2001 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1908 du 8 juillet 2002 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre et notamment l'article 9 des statuts annexés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1030 du 16 avril 2003 portant retrait de la commune de Buxière -d'Aillac du Syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre et adhésion au Syndicat Mixte du Pays de la Châtre en Berry ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E508 du 25 février 2005 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0074 du 9 juillet 2007 portant modification du siège du Syndicat Mixte Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-116 du 20 avril 2010 du Préfet de la Région Centre portant modification du périmètre du Pays du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04-0132 du 23 avril 2010 portant retrait de la commune de Vineuil du Syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012356-0011 du 21 décembre 2012 portant extension du périmètre du Syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre aux communes de Buxières-d'Aillac, Velles et Vineuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant modification du siège du Syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre du 20 décembre 2017 approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Considérant que l'article 8 des statuts du Syndicat mixte du Bassin de Vie Castelroussin-Val de l'Indre, conformément à l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriale, dispose que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que, par délibération du 13 février 2024, le comité syndical du Pays Castelroussin-Val de l'Indre a accepté à l'unanimité, la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 5 « Administration » des statuts du syndicat est complété comme suit :

Modalités de fonctionnement :

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsqu'il réunit la majorité de ses membres en exercice présents ou représentés (soit par son suppléant soit par un pouvoir).

Si après une convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle de la séance précédente, sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, doit se faire représenter par un délégué suppléant. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut donner à un membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération mise au vote.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 5 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet de l'Indre  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nadine Chaïb

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-21-00001

AP portant désignation d'une intervenante  
départementale de la sécurité routière

ARRETE N° 36-2024-03-21 du 00001 du 21/03/2024.

**Portant désignation d'une Intervenante Départementale de Sécurité Routière (IDSR)  
du programme « Agir pour la sécurité routière »**

**LE PREFET DE L'INDRE**

**VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 07 juillet 2004, de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière;

**VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme «Agir pour la sécurité routière», destiné à la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00012 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice de Cabinet;

**VU** la fiche d'engagement des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR);

**SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet, cheffe de projet Sécurité Routière du département de l'Indre;

**ARRÊTE**

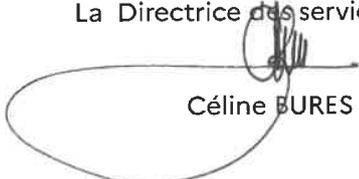
**Article 1** – Mme Corinne HERBEUVAL est nommée Intervenante Départementale de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de deux ans, renouvelable de manière expresse:

**Article 2** – Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) sont des bénévoles collaborateurs occasionnels de la puissance publique dont les missions principales sont :

- Réaliser les actions de prévention proposées par la Préfecture et les collectivités territoriales en fonction des enjeux spécifiques du département,
- Participer aux modules AGIR de sécurité routière proposés par la Préfecture. Ces actions concrètes de prévention et de sensibilisation sont ciblées sur les enjeux spécifiques du département,
- Contribuer au développement, à l'animation et à la gestion du programme AGIR.

**Article 3** – La directrice des services du cabinet, cheffe de projet sécurité routière est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à chaque Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des services du Cabinet

  
Céline BURES

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2024-03-19-00002

arrête homologation Saulnay



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture LE BLANC  
Affaire suivie par : Céline PAGNARD  
celine.pagnard@indre.gouv.fr

La Sous-Préfète

## ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-poursuite sur terre au lieu-dit  
« Les Maupas » - circuit Les Sables sur la commune de SAULNAY**

LE PRÉFET,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités locales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L321, R331-18 à R331-45 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-10 et suivants ;

**Vu** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00007 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 36-2020-03-11-006 du 11 mars 2020 portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-poursuite sur terre au lieu-dit « Les Maupas » sur la commune de SAULNAY pour une durée de 4 ans ;

**Vu** la demande formulée le 16 octobre 2023 par M. Claude BRUNEAU, Président de l'association « AUTO-TERRE BRENNOU », pour le renouvellement de l'homologation, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., d'un circuit d'épreuves d'Auto Poursuite sur Terre, situé sur au lieu-dit « Les Maupas » à SAULNAY ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, émis lors de la réunion sur le site le 11 mars 2024 ;

**Considérant** que le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross peut être accordé pour une période de **quatre ans** ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le circuit d'Auto Poursuite sur Terre situé au lieu-dit « Les Maupas », commune de SAULNAY, tel qu'il est décrit au plan déposé lors de la demande, est homologué pour une durée de 4 ans, à compter du présent arrêté, aux fins d'y organiser, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P. propre à ce type d'épreuve, en fonction des catégories de véhicules.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

**ARTICLE 3** : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la fédération française de sport automobile agréée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Les utilisateurs du circuit, à quel que titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions des consignes de sécurité particulières et au respect du règlement intérieur déposé lors de la demande.

Les événements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations accueillant public, celui-ci se situera à l'emplacement qui lui est réservé, conformément au plan déposé.

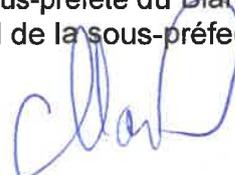
Seuls les tracés de circuits déposés par les pétitionnaires pourront être utilisés.

L'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur, les conditions d'utilisation du circuit.

**ARTICLE 4** : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tous moments s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

**ARTICLE 5** : Le maire de Saulnay, le commandant de la brigade de Mézières-en-Brenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale – Service départemental de la Jeunesse de l'Engagement et du sports, le directeur départemental des territoires, le délégué de l'U.F.O.L.E.P, la Fédération Française de Sport Automobile, le chef de l'Unité Territoriale du Conseil Départemental de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie est adressée à M. Claude BRUNEAU, Président de l'Autoterrè Brennou de SAULNAY (14 Rue des Echelles – 36320 VILLEDIEU SUR INDRE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour la sous-préfète du Blanc,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué



Jean-Luc GILLARD